

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS64

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi le début de l'alinéa 23 :

« IV. - Pour l'application du premier alinéa du III aux personnes mentionnées au II de l'article L. 3211-12, le représentant de l'État prend l'une ou l'autre des décisions si chacun ...*(le reste sans changement)* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification rédactionnelle.